

Avenant 3 du 24 janvier 2025 rectificatif de l'avenant n°2 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme « personnel salarié des cabinets d'avocats et avocats salariés »

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.),
représenté par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

D'UNE PART

Et :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

La Confédération C.F.E. - C.G.C.,
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention,
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

D'AUTRE PART

Avenant 3 du 24 janvier 2025 rectificatif de l'avenant n°2 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme « personnel salarié des cabinets d'avocats et avocats salariés »

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

Préambule

Par avenant n°2 du 24 octobre 2024 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme « personnel salarié des cabinets d'avocats et avocats salariés », il a été décidé de confier la collecte du fonds de fonctionnement du paritarisme à l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'opérateur en charge de la collecte de la cotisation jusqu'au 31 décembre 2024 a procédé à cette collecte mensuellement durant l'année civile 2024.

Il est précisé que l'OPCO EP collecte à terme annuel échu, soit début 2026 au titre de la masse salariale 2025.

Or, l'avenant n° 2 précité a prévu que la cotisation 2025 sera appelée sur la base de la masse salariale 2024.

L'assiette 2024 ayant déjà été utilisée au titre de la collecte, le présent avenant a pour objet d'adapter l'assiette de la collecte pour tenir compte de l'évolution du mode de collecte mensuel au mode de collecte annuel à terme échu.

Article 1 - Collecte des cotisations

La phrase « La cotisation 2025 sera appelée sur la base de la masse salariale 2024 » de l'article 1 de l'avenant n°2 du 24 octobre 2024 est remplacée par

« La cotisation au titre de 2025 appelée, par l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, à terme échu sera appelée début 2026 sur la base de la masse salariale 2025.

Ce mode de collecte se poursuivra ainsi pour les années suivantes tant que ce mode de collecte sera en vigueur et s'adaptera, en tant que de besoin, en cas d'évolution du mode de collecte. »

Le reste de l'avenant n°2 demeure inchangé.

Article 2 - Modalités d'application aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont considéré que le présent avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En

Avenant 3 du 24 janvier 2025 rectificatif de l'avenant n°2 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme « personnel salarié des cabinets d'avocats et avocats salariés »

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet, pour la totalité des entreprises de la branche professionnelle des cabinets d'avocats à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Article 4 - Durée et procédure d'extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

Avenant 3 du 24 janvier 2025 rectificatif de l'avenant n°2 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme « personnel salarié des cabinets d'avocats et avocats salariés »

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(ABF)

CONFEDERATION AUTONOME DU
TRAVAIL (CAT)

FEDERATION DES SERVICES CFDT,
BRANCHE PROFESSIONS
JUDICIAIRES (CFDT)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(SAF),

CONFEDERATION FRANÇAISE DE
L'ENCADREMENT, CONFEDERATION
GENERALES DES CADRE (CFE – CGC)

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (UPSA)

FEDERATION COMMERCE,
SERVICES, FORCE DE VENTE CFTC
(CFV - CFTC)

FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL
ET DE PREVENTION (CGT)

FEDERATION DES EMPLOYES ET
CADRES FORCE OUVRIERE (FEC -
FO)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (UNSA)